Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20260929-AR2026_0312-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 29/09/2026

Ville de
PESSAC

DAGO
n°2026_0312

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Le maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2026-030 en date du 27 mars 2026 fixant à 18 le nombre des adjoints au maire,

Vu les procès-verbaux en date du 27 mars 2026 déclarants installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du maire et des adjoints, et dont il ressort que Madame Sylvie VIEU a été élue Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté 2026_162 du 13 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sylvie VIEU,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions afférentes à l'administration municipale rendent nécessaire une collaboration active et permanente des adjoints,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'intitulé de la délégation de Madame Sylvie VIEU,

Arrête

Madame Sylvie VIEU, Adjointe déléguée à l'Education, au Conseil Municipal des Enfants et à la Restauration scolaire, a délégation de fonctions et de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour tous actes entrant dans son domaine de compétence et dans les conditions fixées aux articles ci-après :

Article 1 :

- les convocations et comptes-rendus des réunions qu'elle préside,
- les courriers et interventions, notes, relances et transmissions nécessités par l'instruction et le suivi courant des affaires,
- les conventions de mise à disposition de locaux scolaires,
- les conventions de recours à des collaborateurs bénévoles,
- les bons de commande des marchés à commandes et les achats sans formalité d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjointe sera précédée de la mention "*par délégation du Maire*".

Article 3 : L'arrêté n°2026_162 du 13 mai 2026 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié sur le site Internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 29 SEP. 2026

Le Maire,



Franck RAYNAL